

## **RÈGLEMENT NUMERO 2023-245**

### **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

- ATTENDU** le règlement numéro 2022-237 relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois;
- ATTENDU** la création d'un comité de démolition (résolution 2023-03-042), conformément à l'article 3.1 dudit règlement;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'établir les règles de régie interne de ce comité;
- ATTENDU** l'avis de motion donné par M. Benjamin Bourcier et le dépôt du projet de règlement présenté à la séance du 9 mai 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Guy Gendron  
Appuyé par M. Martin Couillard  
Et unanimement résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le Conseil municipal comme suit :

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règles de régie interne du comité de démolition numéro 2023-245* ».

#### **SECTION 2 COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

##### **1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le comité est composé de trois (3) membres du Conseil municipal désignés par voie de résolution pour un (1) an. Leur mandat est renouvelable.

Un (1) membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois (3) membres lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du comité.

##### **1.3 PRÉSIDENT DU COMITÉ**

À la première séance du comité, après leur nomination, les membres du comité sont tenus d'élire entre eux la personne qui en assume la présidence.

Le président conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

##### **1.4 SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le secrétaire du comité de démolition doit, à la demande du Conseil ou du président du comité, convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance. Le secrétaire du comité de démolition peut ne pas être un membre du comité.

### **SECTION 3 RÉUNION, QUORUM ET VOTE**

#### **1.5 RÉUNION**

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du comité au moins trois (3) jours à l'avance.

Toute séance du comité doit être publique. Le Comité se réunit au besoin lorsqu'une ou des demandes de certificat d'autorisation de démolition sont déposées à la Municipalité.

#### **1.6 QUORUM ET VOTE**

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

- 1° deux (2) membres du comité en constituent le quorum;
- 2° chaque membre du comité a un (1) vote;
- 3° tout membre du comité est tenu de voter;
- 4° toute décision du comité est prise à la majorité des voix.

### **SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1.7 RÉMUNÉRATION**

Les membres reçoivent une rémunération pour chaque présence au comité, sauf en cas d'absence de quorum. Cette rémunération est établie en vertu du règlement fixant le traitement des élus municipaux.

#### **1.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un (1) membre substitut est nommé pour remplacer l'un des trois (3) membres lorsque celui-ci a un conflit d'intérêts. Tout membre d'un comité qui a un intérêt particulier dans un dossier (ou dans une question) qui est traité au cours d'une réunion doit, avant que ne soit entamée la discussion, déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question concernée.

Le secrétaire du comité doit inscrire au procès-verbal la déclaration d'intérêt et y indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pendant toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

#### **1.9 IMMUNITÉ**

Un membre du conseil ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi en vertu du présent règlement.

#### **2.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq, maire



Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 9 mai 2023  
Adoption du règlement : 13 juin 2023  
Avis public d'entrée en vigueur : 19 juin 2023  
Entrée en vigueur du règlement : 19 juin 2023